



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 22 décembre 2017  
(OR. en)**

**15701/17  
ADD 1**

**PV/CONS 77**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3588<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales),  
tenue à Bruxelles le 12 décembre 2017**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

### POINTS "A"

2.	Approbation des points "A" .....	3
a)	Liste des activités non législatives .....	3
b)	Liste des délibérations législatives .....	4
	<b><u>Affaires générales</u></b>	
1.	Règlement établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP) .....	4
2.	Rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant l'adaptation PRAC .....	5

\*

\* \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## POINTS "A"

2. **Approbation des points "A"**  
a) **Liste des activités non législatives** 15551/17

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 15551/17.

Pour les points suivants, les références des documents correspondants sont les suivantes:

### Actes délégués ou actes d'exécution

7. Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 14.11.2017 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode à utiliser pour évaluer la valeur de l'actif et du passif des établissements ou entités  
*Acte délégué - intention de ne pas exprimer d'objections*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 6 décembre 2017 14905/17  
14379/17  
**+ COR 1 (fi)**
8. Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 17.11.2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés  
*Acte délégué - intention de ne pas exprimer d'objections*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 6 décembre 2017 14909/17  
14544/17  
**+ COR 1**  
**+ ADD 1**

### Affaires étrangères

9. Appui aux opérations de nettoyage menées sur l'ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye - Décision  
*Adoption*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 6 décembre 2017 15215/17  
14467/17  
**+ COR 1 (hr)**
10. Appui à la destruction des armes chimiques syriennes - Décision  
*Adoption*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 6 décembre 2017 15219/17  
14914/17  
**+ COR 1 (it)**  
**+ COR 2 (sv)**

Une déclaration relative à ces points figure à l'annexe du document 15701/17 INIT.

**b) Liste des délibérations législatives (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

15552/17

**Affaires générales**

**1. Règlement établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP)**



15536/17

*Orientation générale*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 11 décembre 2017

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition qui figure à l'annexe du document 15536/17.

**Déclaration du Conseil sur le financement de l'EDIDP**

"Sans préjudice de la prérogative de l'autorité budgétaire, le budget global pour l'exécution du programme devrait être exclusivement libéré grâce à des redéploiements au sein de la rubrique 1a du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Le Conseil invite instamment toutes les institutions à trouver un terrain d'entente pour financer l'EDIDP exclusivement par des redéploiements au sein de la rubrique 1a. Il ne souscrit pas à l'approche préconisée par la Commission dans sa proposition initiale qui consiste à recourir, d'une part, à des redéploiements et, d'autre part, à l'utilisation de la marge pour ce financement."

**Déclaration de l'Italie**

"L'Italie interprète l'article 6, paragraphe 5, de la proposition de règlement en ce sens que la référence aux "entreprises établies dans l'Union et contrôlées par des pays tiers ou des entités de pays tiers" ne s'applique qu'aux entreprises qui ne sont pas éligibles conformément à l'article 6, paragraphe 4. Seuls les coûts afférents à leur participation à une action éligible ne sont pas éligibles au titre du programme.

Même si la définition utilisée pour désigner ces entreprises est la même que celle employée à l'article 6, paragraphe 4, celles-ci doivent être considérées comme une catégorie différente d'entreprises, sans que cela ne fasse obstacle à l'application de l'article 6, paragraphe 4, qui prévoit qu'"une entreprise contrôlée par des pays tiers ou par des entités de pays tiers" est éligible en tant que bénéficiaire ou en tant que sous-traitant dans les conditions spécifiques indiquées."

2. **Rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant l'adaptation PRAC** 1  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 6 décembre 2017 C

14916/17  
10170/17 + COR 1  
5623/17  
**+ REV 1 (hu)**  
+ ADD 1 REV 1

Le Conseil a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant l'adaptation PRAC, qui figure dans le document 14916/17.

---

1 Première lecture

C Sur la base d'une proposition de la Commission

---